

Projet de loi 49



Mémoire

Professionnaliser et responsabiliser pour protéger le public

Le 6 novembre 2013

L'Ordre des technologues professionnels du Québec demande au Gouvernement du Québec d'insérer dans son projet de loi 49 les modifications proposées par l'Ordre à l'article 37.1 du Code des professions.

Un projet de loi modernisant diverses lois professionnelles dans le domaine des sciences appliquées sans la contribution des technologues professionnels ? Jamais sans leur consentement !

De l'aéronautique à la zootechnologie, de la nanofabrication à la construction de barrages, de la géologie à la chimie, les technologues sont des professionnels présents dans tous les secteurs de l'économie. Leurs réalisations nous entourent de toutes parts. Les technologues professionnels constituent une main-d'œuvre hautement qualifiée détenant un DEC délivré par des institutions de l'enseignement supérieur de l'État québécois dont l'apport est précieux dans toutes les sphères de l'économie.

Leur formation et leur expertise permettent de réaliser des plans et des devis, d'analyser des données, de vérifier et de modifier des procédés, d'assurer le contrôle de la qualité, de surveiller, d'entretenir et d'inspecter des systèmes ou des ouvrages et de gérer des projets. Ils sont le relais indispensable entre la recherche et le développement, la conception en sciences appliquées et leurs applications sur le terrain. Leur contribution à cette économie du savoir est immense. Bref, dans le vaste secteur des sciences appliquées, ils sont partout. Partout sauf dans le projet de loi 49 *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées* !

L'Ordre des technologues professionnels est à l'origine de ce projet de loi omnibus et malgré cela, il sent que le gouvernement ne lui donne pas la place qui lui convient. L'Ordre a l'impression que le gouvernement ne le considère pas comme un acteur de premier plan dans cette modernisation du système professionnel dans le domaine des sciences appliquées mais seulement comme un figurant à qui on lui donnera une bonne tape dans le dos en guise de remerciement. Incroyable !

Pourrions-nous envisager faire une réforme dans le secteur de la santé sans tenir compte des infirmières et des infirmiers? La réponse est non, sans hésitation; envisager le contraire irait à l'encontre du bon sens. Évacuer les technologues professionnels lors de la révision des lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées sans y enchâsser la contribution des technologues professionnels serait tout aussi inconcevable.

Notre Ordre s'est fait dire depuis la nomination d'un conciliateur par l'Office des professions en 2008 que la modernisation du secteur visait la professionnalisation des gens concernés. Pour comprendre ce que signifie la professionnalisation on peut évoquer encore une fois le secteur de la santé qui est un bon exemple. Pensons à la façon dont se déroulent les activités professionnelles dans un hôpital; il faut obligatoirement être membre d'un ordre professionnel pour soigner ou traiter un patient.

Nous déplorons avoir été tenu à l'écart au cours des semaines précédant le dépôt du projet de loi 49 et apprendre par des tiers où le dossier en était rendu.

L'Ordre des technologues professionnels collabore avec le gouvernement et l'Office des professions depuis le début de l'année 1990 concernant le dossier d'architecture et depuis 1996 concernant le dossier d'ingénierie afin de définir et d'expliquer clairement les contributions des technologues tout en respectant le champ d'exercice et les spécificités de chacune des professions concernées, y compris la nôtre.

L'Ordre des technologues professionnels n'a jamais obtenu d'activités parmi celles réservées aux architectes, malgré l'obligation faite à l'Ordre des architectes. Conséquemment, l'Office des professions a mis sur pied deux comités techniques afin de dénouer l'impasse. Sept réunions dans le cadre des travaux d'un groupe de travail qui a publié le rapport technique sur la formation des technologues professionnels et huit réunions dans le cadre des travaux d'un groupe de travail qui a publié le rapport technique sur la formation universitaire en architecture.

En ingénierie, l'Office des professions, au début de l'année 2004, a mis sur pied un groupe de travail constitué d'experts composé de cinq ingénieurs et de deux technologues professionnels qui ont eu pour mandat de discuter, commenter et enrichir les propositions soumises notamment sur l'identification des domaines du génie et déterminer les activités qu'il convient de réserver et de partager avec les technologues professionnels et suggérer des pistes de recherche de solutions ou encore de formuler de nouvelles propositions. Le *Groupe expert pour la révision de la Loi sur les ingénieurs* (GERLI) s'est réuni à 56 reprises entre avril 2004 et décembre 2006 afin de réaliser le mandat de l'Office et émettre un rapport faisant état de la situation actuelle et d'éclairer l'ensemble des intéressés afin de maximiser nos ressources humaines tout en se préoccupant d'offrir au public des garanties de protection en regard des services offerts dans le secteur du génie.

Dans un premier temps le Groupe expert

« a voulu formuler une description moderne de la pratique du génie qui tienne compte des développements importants et continus de la science et de la technologie, tant en regard des domaines traditionnels du génie qui se sont largement développés, que des nouveaux qui sont apparus au cours des dernières années. La description envisagée se devait également de présenter un caractère de pérennité de manière à franchir avec succès l'épreuve du temps.

« Le Groupe expert a également privilégié la pleine utilisation des connaissances et des compétences de chaque intervenant du domaine du génie, en fonction de la formation dispensée par les établissements d'enseignement tant de niveau collégial qu'universitaire. Il a donc été soucieux d'accorder à chacun la place qui lui revient et de bien cerner la nature et l'importance des services qu'il peut offrir au public.

« Il a aussi tenu compte de la pratique actuelle dans le domaine, laquelle s'est profondément modifiée depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les ingénieurs*. Les multiples milieux de travail qui ont recours à l'expertise propre au domaine du génie ont en effet vécu, au fil des ans, des mutations profondes dans leur mode d'organisation du travail ne serait-ce qu'en raison de l'avancement des connaissances, de l'innovation technologique ou encore des nouveaux modes de communication »¹.

Plusieurs autres tentatives ont avorté au cours des deux dernières décennies pour diverses raisons. Le processus de modernisation des lois professionnelles résulte d'une requête en mandamus que l'Ordre des technologues professionnels du Québec a déposé en 2008 contre l'Ordre des architectes, l'Office des professions du Québec et le ministre de la Justice afin qu'ils donnent suite à l'article 22.1 de la Loi 132 modifiant la *Loi sur les architectes*² adoptées en décembre 2000.

Article 22.1. : « Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 5.1, faire au gouvernement rapport sur la mise en application de cette disposition. »

Article 5.1. : « En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 16 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des architectes. »

À la suite de cette requête en mandamus, l'Office des professions a demandé à sept ordres professionnels (agronomes, architectes, arpenteurs-géomètres, chimistes, géologues, ingénieurs et ingénieurs forestiers)

¹ Rapport du *Groupe expert pour la révision de la Loi sur les ingénieurs*, Office des professions du Québec, page 13, février 2007

² L.R.Q. c.C-26

de s'asseoir pour discuter et négocier un partage des champs d'activités avec les technologues professionnels. En cours de route deux ordres professionnels se sont désistés : l'Ordre des arpenteurs-géomètres et l'Ordre des ingénieurs forestiers. Devant un refus catégorique de quatre (4) ordres professionnels – sauf l'Ordre des chimistes du Québec – le gouvernement a proposé à ces ordres qu'en échange d'une révision et d'une modernisation de leur loi, ils devront tous discuter avec l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour déterminer les partages d'actes ou d'activités. Le projet de loi 49 répond à ce premier élément. Depuis une décennie – surtout depuis l'effondrement d'une partie du viaduc de la Concorde en 2006 – l'imputabilité et la traçabilité des professionnels sont placées au-devant de la scène dans le monde professionnel. Il faut noter que, selon les recommandations du Rapport d'enquête de la Commission Johnson, il est clairement énoncé que les intervenants principaux (ce qui comprend les technologues) d'un ouvrage devraient être encadrés par leur ordre professionnel à des fins de traçabilité et de compétences. Dans le cas contraire, en évacuant la présence d'un professionnel à cette étape cruciale dans la livraison des travaux en sciences appliquées (leur application), l'on crée un vide déontologique où l'imputabilité du technologue est balayée du revers de la main.

Sous le conseil de M. Robert Diamant, conciliateur nommé par l'Office des professions et ancien président de l'Office, l'Ordre a cru possible l'utilisation du mécanisme révisé au *Code des professions* d'autorisation d'actes ou d'activités par règlement en vertu de l'article 94 h) du *Code des professions*. Entre la période du 9 octobre 2008 et du 7 septembre 2012, 29 rencontres ont eu lieu avec le conciliateur pour discuter des lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées. Il est inconcevable de réaliser que rendu en 2013 – **5 ans plus tard** - l'Ordre des technologues professionnels n'a jamais pu rencontrer l'Ordre des ingénieurs et n'a rencontré qu'une seule fois l'Ordre des architectes afin de discuter de la délégation d'actes ou d'activités.

Force est de constater que cette voie est irréalisable, vaine, tortueuse et contreproductive comme en fait foi l'historique des dossiers que nous avons transmise au printemps dernier au ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles. Selon l'approche développée par l'Office des professions en l'an 2000, l'autorité habilitée à autoriser un ordre à exercer des activités est d'abord le gouvernement puis le législateur par l'entremise du *Code des professions*, article 37.1, que vous trouverez en annexe. L'autorisation dévolue à un conseil d'administration d'un ordre professionnel ne devrait viser que les personnes ne faisant pas partie du système professionnel. Ce principe (autonomie des ordres professionnels) du système professionnel québécois, on le retrouve d'ailleurs dans le projet de loi 49 à l'article 44 à l'égard des technologues médicaux.

Il faut donc que le législateur procède avec le cadre de l'article 37.1 du *Code des professions* afin d'autoriser les technologues professionnels à exercer certaines des activités liées au secteur des sciences appliquées inscrites dans le projet de loi 49 *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*. Notre proposition s'inspire des travaux et des conclusions issus de la réforme du secteur de la santé - l'une en santé mentale l'autre en santé physique - basés sur l'autogestion des ordres professionnels et sur l'interdisciplinarité voire sur la multidisciplinarité. Notre proposition s'inspire aussi du rapport du GERLI de février 2007, du rapport sur l'analyse de la formation des technologues professionnels en architecture (mars 2006) et des conclusions à la suite des discussions menées par le conciliateur nommé par l'Office des professions.

Il s'agit d'un projet important pour le vaste domaine des sciences appliquées puisque les revenus, les dépenses et la circulation des biens et services dans ce secteur représentent au Québec des dizaines de milliards de dollars. Notre ordre professionnel vous propose ici une organisation du travail mieux

structurée et plus efficiente en visant une utilisation optimale des ressources compétentes et hautement qualifiées. Le public n'en sera que mieux servi et mieux protégé par la professionnalisation de la contribution de technologues en sciences appliquées et leur responsabilisation étendue.

L'adoption des modifications de l'article 37.1 du *Code des professions* doit se faire impérativement de façon concomitante avec l'adoption du projet de loi 49

L'Ordre a déjà eu des discussions avec trois ordres professionnels : l'Ordre des agronomes, l'Ordre des chimistes et l'Ordre des géologues. De plus, plusieurs études ont été faites notamment par le GERLI. Ce rapport apporte un éclairage sur ce qu'un technologue professionnel peut faire à l'intérieur de ses compétences. Il est du devoir du gouvernement de mettre fin à cette non-volonté de l'Ordre des ingénieurs et de l'Ordre des architectes de collaborer avec nous afin que nos professionnels puissent contribuer dans le domaine et d'assumer la responsabilité professionnelle dans leur pleine mesure et ce pourquoi ils ont étudié. En utilisant le mécanisme de l'article 37.1 pour inscrire les technologues professionnels dans des activités à partager, ceci permet au gouvernement d'aller de l'avant avec les conclusions de sérieuses études de comités compétents ayant défini la contribution professionnelle des technologues et non d'être à la merci d'ordres n'ayant aucune volonté de céder quoi que ce soit. Vous avez toutes les informations en main afin de prendre des décisions justes et équitables pour tous les professionnels et pour le public même si certains acteurs refusent de collaborer.

Il est compréhensible qu'il peut être difficile pour le Conseil d'administration d'un ordre de proposer volontairement et généreusement pour l'intérêt public de partager une partie de son champ d'exclusivité.

Le législateur a le rôle et la responsabilité finale et suprême d'être le gardien et le décideur de l'intérêt public et de faire les arbitrages nécessaires pour le bien de la société. Ce projet de loi en lui-même est incomplet, il doit s'accompagner obligatoirement d'une modification de l'article 37.1 du *Code des professions*.

Les commentaires sur la rédaction du projet de loi 49

L'ajout proposé par l'article 7 projet de loi 49 modifiant l'article 15.1 de la *Loi sur les architectes* vient réserver le mot architecture aux membres de l'Ordre des architectes ce qui est totalement irréaliste puisque le mot architecture est un terme générique. Un non-membre de l'Ordre des architectes pourrait être condamné à une infraction de nature pénale pour avoir utilisé le terme architecture ! Les exercices libellés à l'article 9 référant à l'article 16.1 de la Loi ne sont-ils pas des activités d'architecture? Bien sûr que oui ! En outre, qu'advierait-il de la terminologie du programme collégial en technologie de l'architecture ? Ce serait technologie de Quoi ?...

Les modifications proposées aux articles 6 et 32 du projet de loi 49 modifiant respectivement l'article 15. 8° de la *Loi sur les architectes* et l'article 5. 4° j) de la *Loi sur les ingénieurs* telles que libellées sont malheureuses puisqu'elles ne correspondent pas à la volonté du gouvernement de professionnaliser le domaine des sciences appliquées. Ces rédactions similaires font la preuve du manque de volonté, de la part de ces organisations, à reconnaître les technologues professionnels comme des partenaires professionnels. Les technologues professionnels sont considérés au même niveau de compétence et d'action qu'un salarié (journaliers, dessinateurs inclus). Pire encore, dans la *Loi sur les ingénieurs*, on les ignore totalement pour ne retenir que des individus possédant une certaine formation académique. Il serait donc approprié de créer deux paragraphes pour distinguer.

Projet de loi 49 - Loi sur les architectes :

(...)

15. Nul ne peut, sans être inscrit au tableau :

(...)

8° « Malgré le premier alinéa, une personne titulaire d'un diplôme d'études en architecture, un technologue professionnel, un technicien en architecture, un dessinateur, un designer d'intérieur, un estimateur en construction ou toute autre personne possédant les qualifications nécessaires peut contribuer, à titre de salarié, sous la supervision et sous la direction immédiate d'un membre de l'Ordre, à une activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16.0.1, à l'exception de la signature et du scellement. »;

L'article 15 paragraphe 8° de cette loi doit être modifié par l'énoncé suivant :

8° a) Malgré le premier alinéa, un technologue professionnel peut exercer les activités prévues à l'article 37.1 8° du *Code des professions*.

8° b) Malgré le premier alinéa, toute autre personne peut contribuer à titre de salarié, sous la direction et la supervision étroite, fréquente et continue, d'un membre de l'Ordre, et ce, sur les lieux, à une activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16.0.1, à l'exception de la signature et du scellement.

projet de loi 49 - Loi sur les ingénieurs :

(...)

5.

(...)

4°

(...)

« j) empêcher une personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales, un estimateur en construction, un designer industriel, un dessinateur, un inspecteur en construction ou toute autre personne possédant les qualifications nécessaires de contribuer, à titre de salarié, sous la supervision et sous la direction immédiate d'un membre de l'Ordre, à l'une des activités suivantes : faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, des calculs, des études, des dessins, des plans, des devis et des cahiers des charges; »;

L'article 5 paragraphe 4° j) de cette loi doit être modifié par l'énoncé suivant :

j.1) empêcher un technologue professionnel d'exercer les activités prévues à l'article 37.1 8° du *Code des professions*.

j.2) empêcher toute autre personne de contribuer à titre de salarié, sous la direction et la supervision étroite, fréquente et continue, d'un membre de l'Ordre, et ce, sur les lieux des activités suivantes : faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, des calculs, des études, des dessins, des plans, des devis et des cahiers des charges; »;

Enfin, pour chacune des cinq lois, à l'instar de l'article 43 de la *Loi médicale* (chapitre M-9) sous la rubrique « exercice illégal » ou « dispositions pénales », nous devons retrouver une disposition n'empêchant pas le technologue professionnel d'exercer sa profession selon l'encadrement de l'article 37.1 8° du *Code des professions*. Le libellé pourrait se lire comme suit :

« Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer l'une des activités décrites à l'article 16.0.1, s'il n'est pas architecte. » Pour la *Loi sur les architectes*, par exemple.

La réalité de la société québécoise et de l'industrie

La société québécoise s'est considérablement métamorphosée depuis l'avènement du système professionnel en 1973. La recherche de la protection du public qui motivait alors le législateur à réserver l'exclusivité de champs d'exercice complet à des groupes de professionnels donnés se justifiait notamment par une diffusion restreinte de l'information, par le nombre limité de mécanismes législatifs parallèles aux lois professionnelles, par l'absence du concept de travail en réseau, par la dynamique animant une société où la hiérarchisation des rôles était la norme.

Près de quarante ans plus tard, force est de constater que nous appartenons à une société hautement technologique où la science et la technologie sont omniprésentes, transformant ainsi le visage traditionnel des sciences appliquées. Celles-ci, ne relèvent pas uniquement des cinq ordres professionnels concernés par le projet de loi 49. Y croire serait d'avoir une vision minimaliste de ce grand secteur d'activité.

Or, l'évolution de cette technologie est le fruit d'une créativité et d'un savoir-faire collectif entraînant des changements fondamentaux dans nos modes d'organisation du travail. Cette évolution remet en question les structures verticales autrefois en application dans l'industrie pour faire place à des structures de gestion horizontale, beaucoup plus souples et adaptées aux besoins de changement des entreprises. Cette nouvelle approche exige donc de toutes nos ressources humaines scientifiques et techniques qu'elles soient de plus en plus compétentes et de plus en plus à l'affût des changements.

Enfin, le monde professionnel, de concert avec les utilisateurs des services d'ingénierie notamment ont accompli une réflexion sérieuse, avec le GERLI, sur la façon la plus appropriée d'assurer la protection du public en tenant compte de façon réaliste de la diversité des compétences en ce domaine. En raison du contexte de la multidisciplinarité et de l'interdisciplinarité, le GERLI est tout à fait en faveur de permettre aux entreprises de recourir plus largement aux services que peuvent offrir les membres de l'Ordre des technologues professionnels en fonction de critères respectant leur champ d'exercice. C'est pourquoi l'OTPD invite les membres de la Commission à ne pas adopter et mettre en vigueur le projet de loi omnibus sans adopter et mettre en vigueur, en même temps, les modifications de l'article 37.1 du *Code des professions* afin d'y insérer les technologues professionnels. Ignorer l'ajout de ces derniers au *Code des professions* voudrait dire que le gouvernement ignore les recommandations des experts nommés par l'Office des professions.

La contribution des technologues dans la création, l'application et l'adaptation des technologies

Dans son rapport à la Commission des États généraux sur l'éducation, le groupe Pagé réitérait en 1996 la confiance et le haut taux de satisfaction des employeurs des finissants issus des programmes techniques collégiaux mentionnant que « la formule des programmes techniques du collégial constitue encore aujourd'hui une formule gagnante, au moment précis où, dans tous les pays de l'OCDE, l'on cherche à réorienter la formation professionnelle vers une formation plus polyvalente et renforcée quant à la formation générale ». Compte tenu des changements sur le marché du travail qui impliquent une plus grande polyvalence, une plus grande souplesse et une capacité accrue d'adaptation, les commissaires constataient que « (...) la formation technique avec ses composantes de formation générale et de formation spécifique a bien traversé l'épreuve des ans et semble bien adaptée aux besoins actuels et futurs du monde du travail ».

Les technologues jouent un rôle irremplaçable dans le secteur de l'ingénierie québécoise. Issus des anciennes écoles techniques puis des instituts de technologies, ceux à qui on donne souvent le titre générique de « techniciens » proviennent maintenant du secteur technique de l'enseignement collégial. Spécialisés dans le domaine des sciences appliquées, les technologues œuvrent particulièrement dans les principaux secteurs de notre économie (manufacturier, fabrication, construction, services de production,

transports, communications et autres services publics). C'est ainsi que les technologues travaillent au sein d'équipes multidisciplinaires dans l'entreprise (PME comme grandes entreprises), dans les différents services gouvernementaux (municipalités, ministères), dans les services d'utilité publique (Hydro-Québec, Régie des installations olympiques, par ex.) dans les instituts de recherche (INRS, IREQ, CRIQ) ainsi que dans les firmes conseil travaillant principalement en sous-traitance pour l'industrie.

Dotés d'une formation technique solide basée sur une approche systémique adaptée à la réalité technologique, les technologues sont des professionnels polyvalents, capables de comprendre les innovations technologiques qui se présentent à eux pour mieux les appliquer aux besoins de leur employeur ou de leur clientèle. Les technologues travaillent donc, de concert avec les ingénieurs, les architectes, les géologues, les chimistes, les agronomes et les autres professionnels de formation scientifique, à la conception et à la mise en place des constructions, des systèmes perfectionnés de production, appliquent des techniques et des procédés déjà mis en place d'une part; d'autre part, ils adaptent, affinent et entretiennent ces systèmes de production pour les rendre toujours plus performants. Essentiellement, par sa connaissance des équipements et de leurs limites, des contraintes de son environnement de travail, des conditions de production et des attentes des autres professionnels bacheliers, les technologues servent d'interface entre l'ébauche du projet et sa réalisation, assurant l'exécution pratique et technique d'un concept, d'un procédé ou d'un système. Par un contact pratique constant avec la technologie, le technologue développe une expertise qui lui permet non seulement d'appliquer la technologie à un procédé mais de l'adapter en fonction des besoins de l'entreprise.

Il développe ainsi sa capacité d'analyse et d'évaluation tant de la qualité des installations que des coûts engendrés; ceci le rend apte à formuler des avis techniques, du niveau de son expertise, de la nature de ceux décrits dans les articles sur la réserve des actes que l'on retrouve dans le projet de loi pour les **cinq** différentes lois et également à superviser l'exécution des travaux à contenu technique, le tout en tenant compte des pratiques ainsi que des normes reconnues. Par sa place privilégiée sur le terrain, le technologue est compétent pour juger de l'utilité et de l'application d'une nouvelle technologie dans la forme où elle lui est présentée par le professionnel bachelier.

Nous pouvons affirmer que l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi sans y inclure les modifications de l'article 37.1 du *Code des professions* concernant l'Ordre des technologues professionnels seraient farfelues et dénuées de sens et opprimeraient les technologues professionnels de travailler dans des tâches qu'ils ont apprises lors de leur formation et qu'ils maîtrisent bien et surtout priveraient l'industrie québécoise d'une main-d'œuvre spécialisée à un moment où la pénurie commence à se faire sentir alors que la compétition se mondialise de plus en plus.

Contrairement au professionnel bachelier qui, traditionnellement, passe rapidement d'un poste technique à l'autre pour en venir à assumer des responsabilités de gestion ou de direction de projets, le technologue conserve généralement des tâches et des responsabilités techniques pendant plus longtemps, assurant ainsi l'entreprise ou l'organisation d'une certaine continuité et d'une stabilité de ses activités et dossiers techniques (connaissances des systèmes en place et de leur historique d'entretien et de modifications).

Que ce soit à titre de consultant ou d'employé les services d'un professionnel bachelier notamment dans le secteur des sciences appliquées s'exécutent dans une perspective de multidisciplinarité et d'interdisciplinarité de la réception de la commande ou du mandat à la remise du projet « clé en main ». Sans qu'il y ait nécessairement supervision au sens où l'entend le projet de loi omnibus, il y a en effet une collaboration étroite qui se développe dans le service en question, particulièrement lorsque le technologue est confronté à l'élaboration de projets ayant trait à l'ajout de système de contrôle ou à la modification d'un système existant dans un contexte non normalisé. Peu importe ses fonctions au sein de l'équipe, on constate que, de façon générale, le technologue professionnel confronté à ses limites professionnelles, lorsqu'il affronte un problème qui n'a pas déjà fait l'objet d'une norme ou d'une

procédure établie, réfère de façon prudente et responsable et selon son Code de déontologie alors le dossier à un professionnel bachelier compétent œuvrant dans le service en question dont il fait partie. Cette affirmation se vérifie sur le terrain.

La contribution du professionnel bachelier sera évidemment d'autant plus importante qu'une technologie est innovatrice. En effet, en l'absence de normes ou de solutions techniques connues, l'interprétation ou l'application de principes scientifiques ou technologiques nécessite des bases de calculs et une grande capacité d'analyse de niveau plus scientifique que le technologue ne possède généralement pas, d'où la nécessité de faire appel au professionnel bachelier compétent possédant la connaissance appropriée. Que ce soit dans l'innovation ou dans l'application technologique, aucun individu ne jouit de la compétence ou de l'autonomie absolue.

Maillon essentiel de la chaîne technologique, le technologue applique son savoir-faire dans l'exécution de ses tâches dont certaines sont décrites dans les activités réservées aux bacheliers que l'on retrouve pour chacune des professions du projet de loi omnibus. De manière plus spécifique, l'employeur compte sur lui pour intervenir, généralement de manière autonome, dans le développement et l'exécution des séquences permettant d'en arriver au résultat final du travail. La formation du technologue lui permet de comprendre les normes ou principes reconnus sur lesquels se fonde une technologie, d'en maîtriser ainsi le fonctionnement et de poser de manière autonome certains actes de la nature de ceux décrits dans le projet de loi omnibus afin d'adapter ces technologies à la réalité de l'entreprise et de l'organisation moderne du travail.

Comme nous l'avons déjà souligné, la nouvelle économie exige des organisations qu'elles puissent compter sur la compétence et le dynamisme de l'ensemble de ses employés. L'évolution de l'organisation du travail interpelle d'ailleurs chaque travailleur dans son autonomie et la responsabilité de ses actes. C'est d'ailleurs ce qui justifie que bon nombre de technologues, dans le domaine de l'ingénierie par exemple, occupent des fonctions importantes en matière d'exploitation et d'entretien dans plusieurs secteurs de l'industrie manufacturière. Que ce soit dans le domaine des pâtes et papiers, de l'aluminerie, de l'aéronautique, de la pétrochimie ou des télécommunications, un nombre important d'entreprises utilisent des technologues pour gérer une partie de leurs activités industrielles ou mener à bon port certains projets et les placent ainsi en situation de diriger des ingénieurs. À l'échelle gouvernementale et paragouvernementale (ministères, sociétés d'État, municipalités), un bon nombre de technologues occupent des fonctions similaires.

Engagés depuis plusieurs décennies au cœur des plus importants changements technologiques vécus par notre société, les technologues ont compris l'importance de la compétence technique pour demeurer concurrentiels dans un marché de plus en plus compétitif. Du fait qu'ils possèdent un savoir technologique suffisant pour comprendre tous les aspects importants des technologies de pointe, les technologues en ont facilité l'implantation sur le terrain permettant ainsi le développement économique des secteurs à l'origine de celles-ci.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec demande au Gouvernement du Québec d'insérer dans son projet de loi 49 *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées* les modifications proposées par l'Ordre à l'article 37.1 du *Code des professions* autorisant les technologues professionnels à partager les activités inscrites dans les cinq lois professionnelles.



NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit un nouveau partage des champs d'exercice professionnels dans le domaine des sciences appliquées et des technologies et des activités désormais réservées aux agronomes, aux architectes, aux chimistes, aux géologues, aux ingénieurs et aux technologues professionnels du Québec.

Le projet de loi établit un cadre qui permettra d'autoriser les technologues professionnels à exercer certaines activités liées aux domaines des sciences appliquées et des technologies. Enfin, diverses mesures de surveillance de la qualité des activités exercées sont également prévues.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Code civil du Québec (C.C.Q.);

Projet de loi n°

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DES SCIENCES APPLIQUÉES ET DES TECHNOLOGIES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 37 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant :

«*r*) l'Ordre des technologues professionnels du Québec : effectuer des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux;

2. L'article 37.1 de ce code est modifié par l'insertion après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«8° l'Ordre des technologues professionnels du Québec :

a) dans le cadre de la **Loi sur les agronomes** (L.R.Q., c. A-12)

i) conformément aux conditions des activités professionnelles de l'article 37 *r* du présent code:

- 1) évaluer l'état d'un substrat, d'une culture ou d'un élevage;
- 2) appliquer une intervention relative à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat ou à la conduite d'une culture ou d'un élevage;
- 3) s'assurer de l'application des normes portant sur la nature, la composition, la quantité et le mode d'utilisation d'une substance ou d'un mélange de substances permettant de répondre aux besoins nutritionnels d'un animal ou d'un végétal, et portant sur le moment de la saison et la durée pendant laquelle cette substance ou ce mélange doit être utilisé, afin d'en assurer la croissance, l'entretien ou la production;
- 4) s'assurer de l'application des normes portant sur des mesures phytosanitaires ou de protection à appliquer à un substrat, à une culture ou à un élevage afin de réduire ou d'éliminer les dommages pouvant les affecter;
- 5) dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 4°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.

ii) conformément à une instruction particulière :

- 1) s'assurer de l'application d'un programme d'amélioration génétique d'animaux ou de végétaux;
- 2) s'assurer de l'application d'un processus, excluant sa mise à l'échelle industrielle, qui agit sur un aliment;
- 3) s'assurer de l'application du contrôle de la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'un aliment d'origine animale ou végétale, ainsi que des processus qui agissent sur un tel aliment.

b) dans le cadre de la **Loi sur les architectes** (L.R.Q., c. A-21)

i) conformément aux conditions des activités professionnelles de l'article 37 r de la présente Loi :

- 1) effectuer la surveillance générale des travaux.

ii) conformément à l'article 37 r du présent code et concernant la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment visé par la *Loi sur les architectes*, pour tout type d'usages et qui est régi par la partie 9 du *Code de construction* (R.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01.01) :

- 1) préparer, modifier, signer et sceller les esquisses, les plans et devis, les cahiers des charges, les certificats de paiements, les avenants, les certificats de fin des travaux d'architecture et les rapports d'expertise et de surveillance des travaux d'architecture;
- 2) surveiller des travaux d'architecture, y compris effectuer un examen de conformité générale de ces travaux, et dresser un rapport de cet examen;
- 3) dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1) ou 2), donner des avis et, lorsqu'ils sont écrits, les signer et les sceller.

c) dans le cadre de la **Loi sur les chimistes professionnels** (L.R.Q., c. C-15);

i) conformément aux conditions des activités professionnelles de l'article 37 r du présent code :

- 1) s'assurer de l'application d'une instruction afférente à une entité moléculaire;
- 2) exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique;
- 3) s'assurer de l'application du contrôle de la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité;
- 4) dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1 à 3, s'assurer de la validation technique des résultats et de la conformité de toutes exigences spécifiques en matière de qualité, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.

ii) conformément à une instruction particulière :

- 1) s'assurer de l'application des paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité.

d) dans le cadre de la **Loi sur les géologues** (L.R.Q., c. G-1.01) :

i) conformément aux conditions des activités professionnelles de l'article 37 r du présent code :

- 1) évaluer les ressources du sous-sol;
- 2) s'assurer de l'application du contrôle et de la surveillance l'état du terrain dans le cadre de l'exploitation d'une ressource;
- 3) dans le cadre de l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1 et 2, donner des avis et, lorsqu'ils sont écrits, les signer et les sceller et préparer, signer et sceller des rapports.

ii) conformément à une instruction particulière :

- 1) évaluer les changements susceptibles d'affecter un terrain ou ses constituants.

e) dans le cadre de la **Loi sur les ingénieurs** (L.R.Q., c. I-9) :

i) conformément aux conditions des activités professionnelles de l'article 37 r du présent code :

- 1) effectuer la surveillance générale des travaux;
- 2) faire des mesurages et des tracés et préparer, modifier, signer et sceller des documents d'ingénierie;
- 3)a. surveiller des travaux d'ingénierie, y compris effectuer un examen de conformité générale de ces travaux, et dresser un rapport de cet examen ;
- 3)b. surveiller des travaux d'ingénierie, y compris effectuer un examen de conformité générale de ces travaux, et dresser un rapport de cet examen pour des ouvrages visés à l'article 3.1 de la *Loi sur les ingénieurs*;
- 4)a. inspecter des travaux d'ingénierie;
- 4)b. inspecter des travaux d'ingénierie pour des ouvrages visés à l'article 3.1 de la *Loi sur les ingénieurs*;
- 5) dans l'exercice d'une activité professionnelle pouvant être exercée par un technologue professionnel, donner des avis ;
- 6) effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de la mécanique, du comportement des sols, de l'électromagnétisme, de la chimie, de la thermodynamique ou des sciences des matériaux.

ii) conformément à une instruction particulière :

- 1) donner des directives de surveillance ou d'inspection des travaux d'ingénierie.

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39.10 du suivant :

« **39.11.** Aux fins de l'article 37.1 du présent code, on entend par :

« **instruction particulière** » : effectuer des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées selon des consignes verbales ou écrites transmises au professionnel, par un professionnel titulaire d'un exercice réservé. »

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 1788 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot ingénieurs, des mots suivants : « technologues professionnels ».
2. L'article 2118 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot architecte, des mots suivants : « technologues professionnels ».
3. L'article 2119 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot architecte, des mots suivants : « technologues professionnels ».
4. L'article 2119 de ce code est modifié par l'insertion :
 - 1^o au premier alinéa, après le mot architecte, des mots suivants : « technologues professionnels »;
 - 2^o au second alinéa, après les mots architecte, des mots suivants : « technologues professionnels ».
5. L'article 2120 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot architecte, des mots suivants : « technologues professionnels ».
6. L'article 2121 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot architecte, des mots suivants : « technologues professionnels ».
7. L'article 2726 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot architecte, des mots suivants : « technologues professionnels ».

DISPOSITION FINALE

8. Les dispositions du Code des professions entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).